



CONVENTION POUR UNE FORMATION « AUTORISATION DE CONDUITE - R486 CATÉGORIE 3A NACELLES »

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-03-004 du 20 mars 2026 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Vu l'arrêté n°2026-117 du 20 mars 2026 donnant délégation de fonctions à Madame Nathalie PLUMAIL, 6^{ème} adjointe au Maire,

Vu le plan de formation de la ville de Villebon-sur-Yvette,

Vu la proposition de l'organisme de formation AXE PRO formation,

Considérant l'intérêt de proposer cette formation aux agents communaux,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'organisme de formation AXE PRO FORMATION, dont le siège social est situé 46 avenue des frères lumière 78190 Trappes, selon les conditions établies entre les signataires,

Article 2 : La présente convention est établie pour une formation « autorisation de conduite - R486 catégorie 3A nacelles », à destination de 3 agents communaux, ayant lieu le 23 septembre 2026 à la Mairie de Villebon-sur-Yvette,

Article 3 : La dépense afférente à cette convention d'un montant de 864 € TTC sera imputée au chapitre 011 du budget de la commune,

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 4 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation

Nathalie PLUMAIL

Adjointe au Maire déléguée aux ressources
humaines, à la modernisation des services publics et à la
transition écologique

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.